

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 juillet 2016

DCM N° 16-07-07-19

Objet : Réalisation d'une mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle de l'agglomération : groupement de commande avec Metz Métropole.

Rapporteur: Mme KAUCIC

En 2015, la Ville de Metz a engagé des premiers éléments de diagnostic sur le peuplement au sein de Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Ces éléments ont permis de caractériser l'occupation du parc social sur ces quartiers et d'identifier les premiers enjeux de peuplement dans certains QPV messins. Il est nécessaire de les approfondir, comme convenu avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre de l'avenant de sortie de convention du Programme de Rénovation Urbaine de Borny.

Parallèlement, ce premier travail doit également s'approfondir de la connaissance sur l'occupation du parc social, de ses dynamiques et de l'organisation du système d'attribution à l'échelle de l'ensemble des communes de Metz Métropole pour envisager une stratégie globale de peuplement, comme demandé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, dans le cadre de la préparation du protocole de préfiguration de la convention de Renouvellement Urbain d'agglomération.

Les enjeux étant convergents pour la collectivité et la communauté d'agglomération, dans le cadre d'une stratégie partagée de renouvellement urbain, il est nécessaire de convenir, par le biais d'une convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, pour le pilotage et le financement d'une mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle du territoire de Metz Métropole et des Quartiers Politique de la Ville de Metz.

Compte tenu de sa compétence de chef de file dans ce domaine, la Communauté d'agglomération serait désignée comme coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU l'article L. 1414-3 du CGCT relatif à la composition de la CAO en cas de groupement de commande,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant désignation de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Metz,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

CONSIDERANT l'obligation de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) de groupement lorsqu'une collectivité locale est membre d'un groupement de commande,

CONSIDERANT que cette CAO de groupement doit se composer de deux représentants (un titulaire et un suppléant) élus par l'organe délibérant de la collectivité parmi les membres ayant voix délibérante de la CAO de la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commande auquel participeront la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Ville de Metz pour le marché d'une mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle de l'agglomération de Metz Métropole et des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Metz,

DE DESIGNER, parmi les membres ayant voix délibérante de la CAO de la Ville de Metz, les représentants suivants pour siéger au sein de la CAO du groupement de commande :
Membre titulaire : Monsieur Jacques TRON.
Membre suppléant : Monsieur Guy CAMBIANICA.

D'ACCEPTER que la Communauté d'Agglomération Metz Métropole soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle de l'agglomération et des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Metz, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commande et toutes pièces contractuelles correspondant au présent rapport,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à suivre l'exécution du marché correspondant,

DE SOLLICITER les subventions auxquelles la Ville peut prétendre.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe de Quartiers Déléguée,

Selima SAADI

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion
Commissions : Commission Cohésion Sociale
Référence nomenclature «ACTES» : 1.1 Marchés publics

Séance ouverte à 14h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'APPUI
A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE PEUPEMENT
A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION ET DES QUARTIERS PRORITAIRES DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE DE METZ**

• **ENTRE**

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique Gros, Maire de la Ville de Metz, ci-après désigné par « Ville de Metz », dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016,

D'UNE PART

• **ET**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », représentée par Monsieur Jean-Luc Bohl, Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 13 juin 2016,

D'AUTRE PART,

• **PREAMBULE**

Les lois ALUR du 24 mars 2014 et de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ont renforcé le rôle des intercommunalités comme chef de file de la politique locale des attributions, à travers l'élaboration de différents documents stratégiques, à savoir :

- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et de l'Information des Demandeurs (PPGDLSID),
- le document-cadre fixant les grandes orientations en matière d'attributions,
- la Convention d'Equilibre Territorial (CET), constituant une annexe au Contrat de Ville.

Ces documents doivent être élaborés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), qui réunit des élus, des bailleurs et des associations et constitue un lieu d'échanges, de concertation, d'élaboration et de suivi des documents stratégiques.

Dans ce cadre, un premier travail sur l'élaboration du PPGDLSID est en cours. Ainsi, plusieurs ateliers thématiques ont été mis en place. Ils permettent de partager avec les membres de la CIL les enjeux et les aspects à considérer dans le cadre du PPGDLSID (lieux d'accueil, enregistrement de la demande...).

Toutefois, concernant la Convention d'Equilibre Territorial, une observation préalable de l'occupation du parc social à l'échelle de l'agglomération et pour l'ensemble des bailleurs est indispensable. En effet, il n'y a pas aujourd'hui d'intervention en matière de peuplement au niveau intercommunal et la connaissance des dynamiques sociales au sein des quartiers est très inégale sur le territoire.

En 2015, la Ville de Metz a engagé des premiers éléments de diagnostic sur le peuplement au sein de Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Ces éléments ont permis de caractériser l'occupation du parc social sur ces quartiers et d'identifier les premiers enjeux de peuplement dans certains QPV messins. Il est nécessaire de les approfondir, comme convenu avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre de l'avenant de sortie de la convention du Programme de Rénovation Urbaine de Borny.

Parallèlement, ce premier travail doit s'approfondir de la connaissance sur l'occupation du parc social, de ses dynamiques et de l'organisation du système d'attribution à l'échelle de l'ensemble des communes de Metz Métropole pour envisager une stratégie globale de peuplement, comme demandé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, dans le cadre de la préparation du protocole de préfiguration de la convention de Renouvellement Urbain d'agglomération.

Les enjeux étant convergents pour la collectivité et la communauté d'agglomération, dans le cadre d'une stratégie partagée de renouvellement urbain, il est nécessaire de convenir, par le biais de la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, pour le pilotage et le financement d'une mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle du territoire de Metz Métropole et des Quartiers Politique de la ville de Metz.

- **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Metz Métropole et la Ville de Metz conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour le pilotage et le financement d'une mission d'appui à l'élaboration d'une stratégie de peuplement à l'échelle du territoire de Metz Métropole et des Quartiers Politique de la ville de Metz.

- **ARTICLE 2 : LE COORDONATEUR**

2.1 Désignation du coordonnateur

Metz Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à 11 boulevard Solidarité, Harmony Park à Metz.

2.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur recueille auprès des membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence et élabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, à savoir notamment :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir les critères de choix du prestataire et les faire valider par l'ensemble des membres
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offre prévue à l'article 8-III du Code des Marchés publics,
- envoi des lettres de rejets,
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article 79 du Code des Marchés Publics et transmission au contrôle de légalité, si nécessaire,
- signature et notification du marché,
- adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- Assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés.

2.3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives, et des critères de sélection des offres,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels,
- les membres du groupement assisteront le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- les membres seront chargés du contentieux de l'exécution du marché les concernant,
- de clôturer le marché dans le respect des règles du Code des marchés Publics et de la Comptabilité Publique,
- d'informer le coordonnateur de cette clôture,
- d'assurer le paiement aux titulaires,
- de passer les avenants éventuels.

2.4 Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur passe le marché public de prestation intellectuelle selon une procédure adaptée, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

2.5 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement, ayant voix délibérative :

- pour la Ville de Metz : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O.
- pour Metz Métropole : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O.

Les représentants de la Ville de Metz (titulaire et suppléant) seront élus par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016.

Les représentants de Metz Métropole (titulaire et suppléant) seront élus par délibération du Bureau le 13 juin 2016.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

A titre consultatif, deux agents de la Ville de Metz ainsi que deux agents de Metz Métropole pourront participer à la CAO.

2.6 Choix du prestataire

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne. Les membres du groupement participeront à l'analyse des offres.

Le titulaire est choisi, après avis de la C.A.O., selon les modalités définies par la présente convention.

• ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 Frais de consultation

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

3.2 Paiement du prix des prestations

La mission sera réglée au prestataire conformément aux dispositions arrêtées dans les pièces du marché. Elle fera l'objet de la présentation d'un état de la prestation par le prestataire au fur et à mesure de son exécution, qui sera soumis à la validation du comité de pilotage à l'issue de chacune des phases.

Une subvention ANRU correspondant à 50 % du montant HT de l'étude sera sollicitée.

La ventilation des prestations pour chacun des membres correspondra à 50 % de chaque élément de mission.

• ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est le responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

- **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle expire après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le

Pour la Ville,
Le Maire

Pour Metz Métropole,
Le Président

PROJET